

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

**Décision du 27 MAI 2016**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme**

**Mise en compatibilité du SCoT du pôle métropolitain Loire Angers  
dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de la ligne B et du réseau maillé du tramway**

**LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L104-3, L.300-6, R.104-1 et R104-2, R.104-21 à R 104-25 et R.104-28 à R104-33 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire n°2015-109 en date du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 21 avril 2016, relative à la mise en compatibilité du SCoT du pôle métropolitain Loire Angers dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) de la ligne B et du réseau maillé du tramway ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 avril 2016 ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du SCoT consiste à faire évoluer le document d'orientations générales (DOG) pour prendre en compte le changement d'origine destination du projet de la ligne B du tramway, à savoir une origine destination dorénavant située à Belle-Beille et Montplaisir, conformément au projet faisant l'objet de la procédure de DUP, alors qu'elle était initialement envisagée à Beaucouzé et au Parc des expositions ;

**Considérant** que le dossier de mise en compatibilité expose les arguments justifiant des modifications apportées au SCoT, à savoir la prise en compte de la reconfiguration du projet de la ligne B pour des raisons budgétaires sur un linéaire de 9,9 km contre 13 km pour le projet inscrit au DOG ;

**Considérant** que le projet faisant l'objet de la procédure DUP assure la desserte des quartiers les plus densément peuplés tels que Belle-Beille, le centre-ville et Montplaisir, dans le respect du DOG qui prescrit le renforcement du réseau structurant du pôle métropolitain en complément de la première ligne de tramway ;

**Considérant** que le projet précise que les secteurs de Beaucouzé et du parc des expositions d'Angers pourraient être desservis à plus long terme, et que les possibilités d'extension sont d'ores-et-déjà intégrées à la conception des terminus de Belle-Beille et de Montplaisir ;

**Considérant** que, d'après les éléments fournis dans la demande d'examen au cas par cas, l'exposition potentielle aux nuisances sonores des populations concernées n'est pas aggravée par cette évolution du SCOT ;

**Considérant** en outre que le dossier de DUP de la ligne B et du réseau maillé du tramway a fait l'objet d'une étude d'impact pour laquelle l'autorité environnementale rendra un avis qui sera joint au dossier d'enquête publique ;

**Considérant** que le projet de tramway dans sa version faisant l'objet de la procédure de DUP est bien repris dans le projet de SCOT du pôle métropolitain Loire Angers révisé, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 18 mai 2016 et qui fera prochainement l'objet d'une enquête publique ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du SCoT, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

#### **DECIDE :**

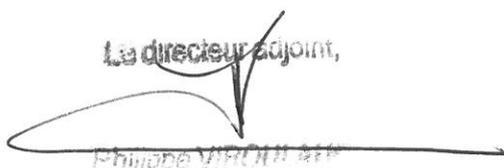
**Article 1 :** La mise en compatibilité du SCoT du pôle métropolitain Loire Angers dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de la ligne B et du réseau maillé du tramway n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R104-32 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.104-33 (IV) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Le directeur adjoint,



Philippe VITON

Délais et voies de recours
----------------------------

**Recours gracieux :**

Madame la Préfète de Maine-et-Loire

Place Michel Debré

49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

